

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains,
originaires du Royaume de Thaïlande

(Réglementation antidumping)

En application du règlement (UE) n° 875/2013 (JO L244/13) du Conseil du 02/09/2013, *le maïs doux (Zea mays var. saccharata) en grains, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé et le maïs doux (Zea mays var. saccharata) en grains préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, autre que les produits du n°2006*, originaires du Royaume de Thaïlande, sont soumis, depuis le 14/09/2013, au paiement de droits antidumping définitifs.

Les produits concernés sont repris sous les codes TARIC 2001 90 30 10 et 2005 80 00 10.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication de l'avis 2018/C322 du 12/09/2018 qui ouvre un réexamen au titre de l'expiration des mesures.

Cette demande de réexamen a été introduite par l'Association européenne des transformateurs de maïs doux (AETMD) au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de l'UE de préparations ou conserves de maïs doux.

Les parties intéressées non associées à cette demande et qui souhaiteraient participer à cette enquête sont invitées à le faire. Pour cela ils doivent se faire connaître auprès de la Commission au plus tard, avant le 19/09/18, en transmettant les informations requises par l'annexe I ou II de l'avis 2018/C322 (JO C322/2018). L'annexe I dans le cas où l'importateur est lié à un producteur du pays concerné et l'annexe II dans le cas où l'importateur est indépendant.